

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Arrêté n° 2013 3057 0001 autorisant la Société ARCA CHUDEAU à exploiter un centre de tri transit
regroupement de déchets et portant agrément n° PR 49 000 31 D d'un centre VHU agréé sur le
territoire de la commune d'AVRILLE**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 juillet 2010 à la SARL ARCA pour l'exploitation à AVRILLE, d'une plate forme de transit et de tri de déchets non dangereux ;

VU la demande en date du 25 juillet 2011 de la SARL ARCA en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations de tri-transit de déchets non dangereux qu'elle exploite Parc d'activité Angers-Avrillé, secteur des landes II à AVRILLE ;

VU le courrier (extrait Kbis) en date du 2 novembre 2011 de la SARL ARCA CHUDEAU portant sur le changement de dénomination sociale ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 février 2012 au 8 mars 2012 sur la commune d'AVRILLE ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis des conseils municipaux d'AVRILLE, BEAUCOUZE, CANTENAY EPINARD, LA MEIGNANNE et MONTREUIL JUIGNE ;

VU l'avis du chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des territoires, du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, du directeur régional des affaires culturelles et de la déléguée territoriale de Maine et Loire de l'agence régionale de santé ;

VU les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 11 juillet 2012 et 8 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la SARL ARCA CHUDEAU a justifié de ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par la demande d'autorisation et réglementées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société ARCA CHUDEAU dont le siège social est situé ZI des Landes II, rue Henry Becquerel à AVRILLÉ (49240) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de AVRILLÉ, ZI des Landes II, rue Henry Becquerel, des installations de transit de déchets et dépollution de véhicules hors d'usage détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés types annexés au récépissé de déclaration du 30 juillet 2010.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	métaux ferreux et non ferreux 440 m ² ferrailles de réemploi 500 m ² aire de dépotage et tri 350 m ² aire d'oxycoupage 70 m ² Total : 1 400 m²	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Batteries : 24 t	A
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface : 550 m²	E
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	papiers/cartons : 60 m ³ plastiques : 30 m ³ bois : 30 m ³ en mélange : 30 m ³ refus de tri : 30 m ³ aire de tri : 300 m ³ Volume total : 480 m³	D
2710.1.b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Batteries : inférieur à 7 t	DC
2710.2.c)	b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :	volume déchets < 300 m ³	DC
2791	c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	Oxycoupage : 900t/an	DC

- A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

La quantité globale de batteries susceptible d'être présente sur le site n'excède pas 24 t et le volume global de déchets non dangereux autres que métaux n'excède pas 480 m³.

Article 1.1.5 - Agrément véhicules hors d'usage

La SARL ARCA CHUDEAU est agréée dès la notification du présent arrêté pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Avrillé visé à l'article 1.1.1.

L'agrément est délivré **pour une durée de 6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	180	16

La SARL ARCA CHUDEAU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 au présent arrêté.

La SARL ARCA CHUDEAU est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Article 1.1.6 - Agrément au titre des R543-66 à R543-72 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la SARL ARCA CHUDEAU est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement d'AVRILLÉ :

- valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :
 - emballages papiers/cartons : 350 t/an
 - emballages plastiques : 30 t/an
 - emballages bois : 240 t/an
 - emballages métalliques: 30 t/an

Article 1.1.7 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n°217 de la section ZA du plan cadastral de la commune d'AVRILLÉ représentant une superficie totale de 9 475 m² pour une superficie bâtie de 962 m² et des surfaces imperméabilisées de 3 964 m².

Article 1.1.8 - Description des activités principales

La SARL ARCA CHUDEAU a pour activité principale la collecte, le tri, le transit et le regroupement de déchets essentiellement de ferrailles et métaux pour une capacité maximale de 21 000 t/an. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- un bâtiment industriel dédié aux stockages de déchets en attente de tri et triés(papiers-cartons, plastiques, ferrailles et métaux, déchets dangereux, DEEE)
- un appentis de dépollution des véhicules hors d'usage

en extérieur :

- des aires imperméabilisées de stockage (casiers pour ferrailles et métaux non ferreux, ferrailles de réemploi, zone de déchargement et tri)
- une aire d'oxycoupage
- une aire imperméabilisée de stationnement des véhicules hors d'usage en attente de dépollution

- un parc à bennes vides.

Des installations annexes composées notamment de :

- une pelle hydraulique
- un chargeur
- des chariots élévateurs (gaz)
- un pont bascule
- un portique de détection de radioactivité
- des camions
- des bennes
- des bacs
- un poste d'oxycoupage
- deux cuves aériennes de 5 m³ pour le gazole
- des bouteilles de propane et d'oxygène.

Article 1.1.9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	
02/05/12	arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage	

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
14/10/10	Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714	
23/11/11	Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)	
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Entrée en vigueur du texte au 1er juillet 2013

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;

- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant réalise l'aménagement paysager du site conformément aux prescriptions du cahier des charges du parc d'activité « Les Landes II » qui comprend le plan de paysage, notamment en ce qui concerne la définition du merlon situé à l'Est du site ainsi que la mise en place d'un panachage d'essences avec des sujets de faibles, moyens et grands développements. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

L'exploitant s'assure que la hauteur du merlon en clôture du site est au minimum de 3 m. Il tient les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.2.3 - Aménagements des installations

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

Les installations sont conçues pour qu'à l'intérieur de l'enceinte, les zones de circulation réservées aux usagers et celles réservées à la circulation des poids lourds soient distinctes.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Le site est ceint d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à éviter les envols ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des conteneurs, bennes ou aires dédiées.

Article 2.2.4 - Aménagement du bâtiment principal

Le bâtiment, d'une surface d'environ 900 m², est séparé en trois zones distinctes :

- une zone réservée au stockage des ferrailles de réemploi
- une zone réservée au tri transit de déchets de papiers, cartons, plastiques
- une zone réservée au transit des métaux, déchets dangereux.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Les déchets proviennent des collectes des activités économiques et par apport volontaire issus des activités économiques et des particuliers. Les collectes seront réalisées dans le département de Maine et Loire, et les départements limitrophes.

Article 2.3.1 - Plage d'exploitation

L'exploitation peut être conduite, hors jours fériés, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h à 18h00. L'ouverture du samedi de 8 h à 12h00 est réservée uniquement aux apports volontaires. Les activités de manutention et de transports ne sont pas autorisées le samedi.

Article 2.3.2 - Admission des déchets

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants n'est accepté dans l'installation.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'établissement.

Article 2.3.3 - Déchets admis

Les déchets admissibles sur le site sont les déchets suivants :

- déchets non dangereux :

- ferrailles
- métaux non ferreux
- papiers
- cartons
- bois
- plastiques

- déchets dangereux :

- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : cartes électroniques et unités centrales d'ordinateurs, néons
- batteries
- véhicules hors d'usage non dépollués.

La quantité annuelle est d'environ 21 000 t dont environ 1 800 t de déchets dangereux.

Article 2.3.4 - Déchets interdits

Sont interdites les catégories suivantes de déchets :

- Les déchets issus des collectes sélectives
- Les ordures ménagères résiduelles et déchets fermentescibles
- Les déchets explosifs et radioactifs
- Les déchets pulvérulents non conditionnés
- Les déchets d'activités de soin
- Les déchets non identifiables
- Les déchets dangereux autres que ceux visés explicitement par le présent arrêté.

Article 2.3.5 - Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Les volumes maximaux pouvant être stockés sont les suivants :

Conditions de stockage	Type de Déchets	Quantités maximales stockées à l'instant t
Bâtiment zone de tri-transit	Papiers, cartons, bois, plastiques, en mélange, refus de tri	480 m ³ dont zone de tri de 300 m ³
Extérieur dont zone de réemploi Bâtiment dont zone de réemploi	Ferrailles et métaux	2 540 m ³ dont 100 m ³ zone oxycoupage 240 m ³
Bâtiment	DEEE	12 m ³
Bâtiment	Batteries	24 t
Extérieur	VHU en attente de dépollution	16 VHU
Extérieur	Pneumatiques	1 benne 30 m ³
Une benne	Déchets inertes	10 m ³

Article 2.3.6 - Réception et entreposage des déchets dans l'installation

Les déchets et matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les sols des aires de réception des déchets à trier et du bâtiment sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les égouttures et autres produits épanchés accidentellement.

Les déchets et matières triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'envols (papiers, plastiques, ...). Si malgré les mesures prises, exceptionnellement des envols se produisaient, l'exploitant engagera les actions adaptées pour y remédier.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Article 2.3.6.1 - Bâtiment principal

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les produits susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement seront stockés sous abri ou dans le bâtiment.

Les casiers de stockage des papiers, cartons, plastiques, en mélange, et refus de tri sont séparés par une paroi coupe feu de degré 2 heures.

Article 2.3.6.2 - Déchets de ferrailles et métaux

Au préalable de leur admission, les ferrailles et métaux font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection.

La durée moyenne de stockage des déchets de ferrailles ou métaux ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage des métaux et ferrailles est réalisé dans des casiers compartimentés équipés de murs coupe feu.

La hauteur de stockage des métaux dans les casiers extérieurs est limitée à 0,50 mètre en dessous du sommet des murs de délimitation des casiers, sans excéder 4,50 m.

Les emplacements, affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

Les zones de stockage de matériaux ou produits combustibles ou inflammables sont éloignées les unes des autres de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Article 2.3.6.3 - Collecte de déchets apportée par le producteur initial de ces déchets

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

À l'exclusion des lampes et des déchets d'équipements électriques et électroniques, les batteries sont réceptionnées uniquement par le personnel habilité par l'exploitant, qui est chargé de les entreposer dans la zone du bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 2.3.7 - Usage du chalumeau et oxycoupage

L'oxycoupage doit se faire à l'extérieur à une distance d'au moins 8 m des stockages de matières inflammables ou combustibles (VHU, pneumatiques,...). Cette distance peut être réduite lorsqu'il existe des dispositions efficaces pour éviter toute propagation d'un incendie (écran coupe feu,...).

Le découpage au chalumeau des véhicules hors d'usage n'est pas autorisé.

Des moyens d'extinction doivent être à disposition à proximité immédiate du lieu d'utilisation du chalumeau. Une consigne spécifique sera établie pour l'usage du chalumeau.

Article 2.3.8 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.9 - Formation du personnel

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées ».

Article 2.3.10 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.10.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3.10.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur..

Article 2.3.11 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.12 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente des déchets du site qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 2.4.3 - Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation récapitulatif, par catégories, les tonnages :

- des déchets pris en charge dans les installations au cours de l'année précédente,
- des déchets refusés avec l'indication des motifs de refus,
- les modes de traitement, valorisation et élimination et les tonnages correspondants.

Les documents justifiant de l'acceptation, l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document présente également une synthèse des résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, le cas échéant en tant que de besoin, captés à la source, canalisés et traités avant rejet à l'atmosphère, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté par le réseau de distribution d'eau de la commune.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Article 4.1.3 - Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'établissement ne produit pas d'eaux résiduelles industrielles.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont considérés comme des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.3.2 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées au réseau communal d'assainissement.

Article 4.3.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage des déchets et toute autre surface imperméable sensible (aire de VHU en attente de dépollution, aire de dépollution des VHU) transitent dans un bassin d'orage de 165 m³ avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Il est vidangé deux fois par an au minimum (l'été avant les périodes d'orages, l'hiver avant les fortes précipitations). Les résidus de ces traitements sont éliminés en tant que déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.4 - Valeurs limites de rejets

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
température	< 30°C
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par une analyse annuelle.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - Epandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination. Il s'agit en particulier :

- des **déchets d'emballages** ;
- des **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- des **piles et accumulateurs** ;
- des **pneumatiques** usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- des **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- des **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- des **boues résiduaires issues du séparateur à hydrocarbures**.

Article 5.2 - Traçabilité des déchets admis, refusés et des expéditions

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des expéditions.

Article 5.2.1 - Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.4.3

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations demandées ci-dessus sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés.

Article 5.3 - Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.4 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux (nature, tonnage, filière de traitement, etc.).

L'exploitant utilisera pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

Les justificatifs doivent en être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 5.5 - Suivi VHU - Déclaration et vérification annuelles

Article 5.5.1 - Suivi des véhicules hors d'usage

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat conformément aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route.

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du certificat de destruction, la date de la dépollution.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

Article 5.5.2 - Déclaration

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

Article 5.5.3 - Vérification prévue au point 15 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet chaque année à monsieur le préfet les résultats de la vérification prévue au point 15 du cahier des charges annexé à l'agrément. Cette transmission est complétée par son commentaire sur ces résultats.

Lorsque les résultats identifient des écarts, **les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

TITRE 6 - DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Les avertisseurs sonores de recul des véhicules et engins sont réglés de manière à limiter à la valeur la plus basse possible leur niveau sonore, tout en garantissant la sécurité des personnes présentes sur le site.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.2.4 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant vérifie le respect des valeurs limites ci-dessus, par une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site par un organisme extérieur dans un délai maximum de 3 mois après la mise en service des installations.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de la part de l'exploitant.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, des mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

Dans le cas où l'activité de dépollution et démontage des VHU génère des nuisances sonores, l'exploitant devra prendre des mesures portant sur la réduction des niveaux sonores des installations liées cette activité (isolation phonique de l'atelier de dépollutions,...).

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le bâtiment et les zones extérieures de stockage sont toujours accessibles en tout point par les services de secours (voie centrale maintenue libre à la circulation).

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur de l'établissement et du bâtiment principal, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe RE 15 (pare-flamme de degré ½ heure) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. L'accès aux issues est balisé.

Le bâtiment principal est pourvu de système de désenfumage. Le désenfumage est assuré en créant en partie haute des bâtiments des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.E.) de 2/100ème de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues.

Le sol est imperméable, incombustible et permet d'assurer la collecte des fluides susceptibles de s'y répandre même en cas de sinistre. Les fluides ainsi collectés seront éliminés comme des déchets.

Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.2.5 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.6 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- 1 poteau d'incendie capable d'assurer un débit minimum de 60 m³/h implanté à environ 60 m de l'entrée du site, conforme aux dispositions de la norme NFS 61,213 raccordé sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar .
- des robinets d'incendie armés ;

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les eaux polluées et les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution.

Le bassin d'orage est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées en cas de sinistre. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité est au moins égale à 120 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries. Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le site du réseau pluvial en cas d'incident.

Les eaux contenues dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.4 et si elles ne sont pas susceptibles d'entraîner des pollutions ou nuisances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.1 - Modalités de réception, de gestion et d'entreposage des VHU

Les stockages des VHU non dépollués, des VHU dépollués et des pneumatiques sont distants les uns des autres pour éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tous les véhicules hors d'usage non dépollués (en attente de dépollution) sont entreposés sur une aire imperméabilisée aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures.

Les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit.

Le dépôt de pneumatiques usagés est limité à 30 m³.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage.

L'établissement dispose d'une aire de dépollution aérée et ventilée (appentis) conçue à cet effet permettant notamment la dépollution des VHU en rétention et sous abri des pluies. L'atelier de dépollution et démontage des VHU est située dans un appentis où sont aménagés des dispositifs de stockage des fluides récupérés sur les VHU.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

Une réserve d'absorbants est prévue à proximité de l'aire de dépollution et de l'aire d'entreposage des VHU non dépollués. Les absorbants souillés sont traités et éliminés comme des déchets dangereux.

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer..

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés équipés de rétention et à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention et sous abri des pluies.

Les pneumatiques usagés sont retirés des VHU. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie telles que définies notamment dans le présent arrêté.

TITRE 9 - RÉCAPITULATIFS

Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	Périodicité minimale	Nature
2.4.3	Annuelle	Bilan annuel d'exploitation
5.5.2.	Annuelle (31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente)	Déclaration annuelle des démolisseurs agréés de VHU à transmettre chaque année au préfet
5.5.3.	Annuelle	vérification relative à l'agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité
4.3.4	annuelle	Conformité des rejets d'eaux pluviales
6.2.4	Dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation	Contrôle des niveaux sonores

La périodicité de ces contrôles est rappelée, sans préjudice des autres contrôles obligatoires notamment dans le cadre du Code du travail (installations électriques, contrôle des extincteurs, ...) ou de tout autre réglementation spécifique applicable dans l'établissement (contrôle des eaux du forage utilisées le cas échéant à des fins domestiques par le personnel,...).

TITRE 10 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 10.1 - Affichage de l'agrément

La SARL ARCA CHUDEAU, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10.2 - Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL ARCA CHUDEAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.3 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la SARL ARCA CHUDEAU.

Fait à ANGERS, le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Annexe I : cahier des charges joint à l'agrément délivré à la Société ARCA CHUDEAU, exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

